

Directives

Modalités de subventionnement pour les réserves, îlots de vieux bois, arbres-habitat, lisières, biotopes pour la période 2020-2024

Abréviation : Directives DEN Biodiversité en forêt

1. But des directives

Ces directives ont pour objectifs de rappeler les conditions-cadre relatives à la mise en œuvre de réserves forestières, d'îlots de vieux bois et d'arbres-habitat, ainsi qu'à la valorisation de lisières et de biotopes en forêt.

2. Bases légales

- Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo - RS 921.0)
- Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo - RS 921.01)
- Manuel sur les conventions-programmes 2020-24 dans le domaine de l'environnement, Partie 7 – Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des forêts – Programme partiel « Biodiversité en forêt ».
- Loi cantonale sur les forêts du 20 mai 1998 (LFOR - RSJU 921.11)
- Décret sur les forêts du 20 mai 1998 (RSJU - 921.111)
- Ordonnance sur les forêts du 4 juillet 2000 (LFOR - RSJU 921.111.1)
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (LPN - RS 451)
- Loi sur la protection de la nature et du paysage du 16 juin 2011 (LPNP- RSJU 451)
- Loi sur les subventions du 29 octobre 2008 (LSubv - RSJU 621)
- Plan directeur cantonal des forêts (PDCF), chapitre 3.4.

3. Contexte

Depuis plusieurs décennies, les forêts jurassiennes sont exploitées selon les principes d'une sylviculture proche de la nature. Avec l'entrée en vigueur des législations forestières fédérales (1991 et 1992) et cantonales (1998 et 2000), les pouvoirs publics encouragent les propriétaires de forêts à réaliser des mesures permettant de renforcer les valeurs naturelles et paysagères des massifs forestiers jurassiens. Ce rôle est également reconnu par le Plan directeur cantonal des forêts (chapitre 3.4).

Les mesures soutenues permettent de conserver des milieux et des espèces animales et végétales défavorisées par une sylviculture traditionnelle, par l'absence d'interventions ou qui nécessiteraient des mesures coûteuses qu'un propriétaire ne peut offrir à la collectivité. Elles consistent en la mise sous protection de surfaces forestières et d'arbres présentant un fort potentiel écologique, ainsi qu'en la réalisation d'interventions de valorisation de lisières et de biotopes.

Les mesures prévues pour la période 2020-24 prolongent et complètent celles entreprises dans le cadre des programmes « Biodiversité en forêt » pour les périodes 2008-11, 2012-15 et 2016-19.

4. Mesures subventionnées par le canton pour la période 2020-24

Pour la période 2020-24, le Canton et la Confédération prévoient d'allouer des subventions (aides financières selon les disponibilités budgétaires) pour les mesures suivantes:

- **Création de réserves forestières**, généralement initiées dans les forêts à vocation Nature/Paysage ;
- **Création d'îlots de vieux bois** (îlots de sénescence), dans les forêts à vocation Nature/Paysage et Production de bois (multifonctionnelle) selon le PDCF ;
- **Mise sous protection d'arbres-habitat**, dans les forêts à vocation Production de bois ;
- **Valorisation de lisières**, en bordure de terrains agricoles exploités extensivement ;
- **Réouverture de forêts et de pâturages boisés**, présentant un fort potentiel écologique ;
- **Valorisation de biotopes**, selon les plans d'action du canton.

Ces mesures sont subventionnées sur la base de forfaits ou de frais effectifs. Les prestations du garde forestier de triage consacrées à l'encadrement des projets sont également subventionnées.

5. Conditions de subventionnement

Les conditions de subventionnement des mesures mentionnées au point 4 sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Mesure	Subvention	Description et exigences de qualité
Création de réserves forestières	80% de la perte de rendement théorique estimée (selon table ENV)	<ul style="list-style-type: none"> - généralement dans les forêts à vocation Nature/Paysage; - forêts riches en vieux bois, peu exploitées depuis plusieurs dizaines d'années ; - présences de biotopes particuliers, comme éperons et parois rocheux, éboulis, ravins, zones en glissement, zones humides et/ou de ruisseaux, etc. ; - en principe, surface d'au minimum 5 ha ; - limites correspondant à des éléments facilement repérables (lisières, arêtes, ravins, rochers, pistes, chemins, cadastre, ...) ; - conclusion d'un contrat d'une durée minimale de 50 ans, si possible de 99 ans (contrat ratifié par le Gouvernement); - abandon des exploitations normales durant la période du contrat au profit d'interventions ponctuelles en faveur de biotopes ou d'espèces prioritaires; - possibilités de coupes ponctuelles pour la sécurité des usagers.
Création d'îlots de vieux bois	80% de la perte de rendement théorique estimée (selon table ENV)	<ul style="list-style-type: none"> - dans les forêts à vocation Nature/Paysage et Production de bois ; - peuplements de gros bois, fermés ou ouverts ; - présence d'arbres-habitat et d'arbres morts ; - surface de 0.2 à 5 ha; - limites correspondant à des éléments facilement repérables (lisières, arêtes, ravins, rochers, pistes, chemins, cadastre, ...); - conclusion d'un contrat d'une durée minimale de 50 ans (contrat ratifié par ENV), exceptionnellement de 25 ans pour les peuplements concernés par la sécheresse du hêtre; - abandon des exploitations normales durant la période du contrat ; - possibilités de coupes ponctuelles pour la sécurité des usagers.

Mesure	Subvention	Description et exigences de qualité
Mise sous protection d'arbres-habitat	Fr. 100.- à Fr. 250.- par arbre (selon diamètre dominant)	<ul style="list-style-type: none"> - dans les forêts à vocation Production de bois ; - arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm, présentant des niches écologiques existantes (cavités, branches mortes, fentes, blessures, ...) ou potentielles (arbres branchus, « loups et pommiers », très gros diamètre, ...) ; - tiges en sève ayant une valeur commerciale ; - conclusion d'un contrat valable jusqu'à la décomposition naturelle des arbres (contrat ratifié par ENV).
Valorisation de lisières	Fr. 13.50 / m' y c. prestations garde pour les coupes d'éclaircies et de régénération	<p><u>En général :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - composition du peuplement forestier proche de la nature; - étagement de la lisière en conservant les éléments de qualité (chênes, arbres-habitat, essences rares) ; - terrains agricoles adjacents exploités majoritairement sous forme de surface de promotion de la biodiversité ou d'estivage ; - absence d'accès en dur (bitume, béton) ou de bâtiments à proximité immédiate de la lisière ; - favoriser les buissons, arbustes et arbres d'essences peu fréquentes ou à valeur écologique élevée ; - réaliser les travaux d'abattage et de coupe en dehors de la période de nidification (1er avril au 31 juillet) ; - longueur minimale d'intervention de 100 m' ; - subventionnement d'une intervention par période de convention programme ; - pas de cumul avec la mesure « Entretien de lisières de forêt (ER16) » des projets agricoles de Qualité du Paysage
	Fr. 4.50 / m' y c. prestations garde pour les soins cultureux	<p><u>Pour les coupes d'éclaircies et de régénération :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur optimale d'intervention de 15 m ; - façonner, abattre ou anneler au minimum 20 tiges de DHP > 30 cm par 100 m' de lisière ; - préférer l'élagage à l'abattage des arbres de bord de gros diamètre (arbres-habitat) ; - pratiquer l'annelage des tiges aux endroits où la sécurité des usagers le permet (intérieur de la lisière) ; - aménager des tas avec les rémanents de coupe tous les 20 à 25 m' ; <p><u>Pour les soins cultureux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur optimale d'intervention de 5 m ;
Réouverture de forêts et de pâturages boisés	8'000.-/ha	<ul style="list-style-type: none"> - forêts et pâturages boisés intégrés ou attenants à des objets figurant à un inventaire cantonal (prés et pâturages secs, hauts et bas marais, sites marécageux, sites de reproduction de batraciens) ou ayant une qualité floristique reconnue ; - engagement sur la pérennisation du pâturage boisé et sur la surface réouverte.
Valorisation de biotopes	Pris en charge des frais restants après déduction de la vente des bois	<ul style="list-style-type: none"> - présence reconnue d'espèces prioritaires (reptiles, bacchante, ...) ; - projets d'aménagement et de valorisation de biotopes (détails à définir avec ENV).

Mesure	Subvention	Description et exigences de qualité
Prestations du garde forestier de triage	Prise en charge de l'encadrement des mesures (projet, suivi, décompte, y c. martelage)	- compris dans le forfait pour les valorisations de lisières ; - pour les autres mesures, devis et décomptes basés sur les tarifs horaires du triage.

6. Annonce des mesures

- Réserves forestières, îlots de vieux bois et arbres-habitat

Le Plan directeur cantonal des forêts (PDCF) délimite les secteurs à vocation "nature-paysage" répondant aux critères de création de réserves forestières. Ces secteurs forment en principe le noyau des réserves forestières. Ils sont à compléter par un réseau d'îlots de vieux bois et d'arbres-habitat, de manière à former un réseau de surfaces et d'arbres-habitat couvrant l'ensemble des forêts jurassiennes.

Pratiquement, la réflexion est à mener au niveau de la propriété pour les réserves et les îlots de vieux bois, alors que les arbres-habitat sont à désigner au niveau d'une division pour les propriétaires publics (ou d'une parcelle pour les propriétaires privés).

Les projets sont à annoncer à ENV (extraits de plans, applications SIG, ...). Ils seront contrôlés par les propriétaires et validés par ENV sous la forme de contrats.

- Valorisation de lisières

Les projets sont à annoncer à ENV pour approbation, objet par objet et avant les travaux. Les annonces comprennent la localisation des objets, la longueur à valoriser et le type d'intervention (coupes d'éclaircies/régénérations ou soins cultureux).

- Réouverture de forêts et de pâturages boisés, Valorisation de biotopes d'espèces prioritaires

Les objets choisis dépendent prioritairement de planifications spécifiques à ces biotopes (réseaux écologiques agricoles, plans de gestion de biotopes humides, plans d'action cantonaux « bacchante » et « reptiles », ...).

ENV entreprendra les démarches nécessaires auprès des propriétaires et des gardes pour les inciter à réaliser les interventions sylvicoles.

- Prestations du garde forestier de triage

Les devis et décomptes de prestations sont établis par projet (excepté pour les valorisations de lisières). Ils sont transmis à ENV pour approbation.

7. Réserve

Sont en particulier réservées les décisions du Parlement relatives au budget de l'Etat, ainsi que les décisions des autorités fédérales relatives au budget de la Confédération.

8. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020. Elles peuvent être adaptées en cours de période selon les besoins.

Delémont, le 15 AVR. 2020

David Eray
Ministre de l'environnement



Distribution (par ENV):

- Gardes forestiers de triage ;
- Maîtres d'ouvrages (Communes, Bourgeoisies; Triages forestiers).